

Actualité

Date de publication : 03/07/2019

BA - Régime optionnel de blocage de la valeur des stocks à rotation lente (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 58)

Série / Division :

BA - BASE

Texte :

L'[article 58 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) prévoit à l'[article 72 B bis du code général des impôts \(CGI\)](#) un régime optionnel de blocage de la valeur des stocks à rotation lente, comparable à celui anciennement prévu par l'[article 72 B du CGI](#) et remplacé en 2006 par un mécanisme d'étalement et de lissage des revenus agricoles exceptionnels prévu à l'[article 75-0 A du CGI](#).

Le nouveau dispositif est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-BA-BASE-20-20-20](#) : BA - Base d'imposition - Régimes réels d'imposition - Détermination du produit brut - Stocks

[BOI-BA-BASE-20-20-20-30](#) : BA - Base d'imposition - Régimes réels d'imposition - Détermination du produit brut - Stocks - Modalités spécifiques d'évaluation des avances aux cultures, des chevaux comptabilisés en stocks, des apports en sociétés et des productions agricoles interposées

[BOI-BA-BASE-20-20-20-40](#) : BA - Base d'imposition - Régimes réels d'imposition - Détermination du produit brut - Stocks - Régime optionnel de blocage de la valeur des stocks à rotation lente

Signataire des documents liés :

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale